RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE

Référés Cabinet 1

ORDONNANCE DU	**:**	**09 Novembre 2026**
Président	**:**	**Madame [redacted] VP en charge des référés**
Greffier	**:**	**Madame [redacted] Greffier**
Débats en audience publique le :		**21 Septembre 2026**

N° RG 26/02490 - N° Portalis DBW3-W-B7K-72GQ

Grosse délivrée le 09/11/2026

À

Me Karen BOUTBOUL-SZTARK

Me [redacted]

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur [redacted] demeurant [redacted]

représenté par Maître Karen BOUTBOUL-SZTARK, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDERESSES

La société [redacted] dont le siège social est sis [redacted] en la personne de son établissement secondaire en France dont le siège social est situé [redacted] en la personne de son dirigeant, représentant légal en exercice,

représentée par Maître [redacted] de la SELARL [redacted] avocats au barreau de MARSEILLE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône (CPAM), dont le siège social est sis 29 Rue Jean-Baptiste Reboul - Le Patio - Service Contentieux - 13010 MARSEILLE prise en la personne de son représentant légal en exercice,

non comparante

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [redacted] assistait Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] dans le cadre d'un déménagement à Marseille, le 07 septembre 2024, avec l'aide d'un camion loué auprès de la société [redacted] assuré auprès de la société [redacted] SA.

Alors que Monsieur [redacted] se trouvait sur le hayon du camion, Monsieur [redacted] a effectué une mauvaise manipulation dudit hayon le faisant s'incliner et causant la chute de la victime.

Messieurs [redacted] et [redacted] présents lors des faits, produisent des attestations de témoin rédigées le 10 et 12 juillet 2026.

A la suite de l'accident, Monsieur [redacted] s'est présenté à l'hôpital privé [redacted] où il a été constaté une fracture de la base du 5e métatarse et une fracture non déplacée du scaphoïde.
Une immobilisation du poignet a été prescrite pour 3 mois.

Selon certificat médical établi le 17 octobre 2024, Monsieur [redacted] a présenté, au-delà des fractures, une coxalgie droite et un état de stress joint à des troubles du sommeil.

Monsieur [redacted] a effectué une déclaration d'accident auprès de son assureur (la société [redacted] La confirmation d'ouverture de dossier a été reçue par ce dernier le 12 septembre 2024.
Néanmoins, par courriel du 11 février 2025, la société [redacted] indiquait ne pas être compétente dès lors que les dommages ont été causés du fait d'un véhicule terrestre à moteur utilisé par l'assuré.
C'est ainsi que le conseil de la victime a pris attache avec la société [redacted] qui n'a pas donné suite à ses demandes. De sorte que la société a été mise en demeure de déclarer le sinistre auprès de son assureur par LRAR du 07 mai 2025.

Suivant actes de commissaire de justice en dates des 21 et 29 mai 2026, Monsieur [redacted] a assigné la compagnie d'assurance [redacted] SA et la Caisse générale de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône en référé aux fins de voir ordonner une expertise, d'obtenir une provision de 10.000 €, et 1.500 € au titre des frais irrépétibles, outre les dépens.

A l'audience du 21 septembre 2026, Monsieur [redacted] par l'intermédiaire de son avocat, a maintenu ses prétentions en demandant de rejeter l'ensemble des contestations soulevées, faisant valoir ses moyens tels qu'exprimés dans ses nouvelles conclusions auxquelles il convient de se reporter.

En défense, la compagnie d'assurance [redacted] SA, par l'intermédiaire de son avocat, faisant valoir ses moyens tels qu'exprimés dans ses conclusions auxquelles il convient de se reporter, demande au juge, à titre principal de rejeter l'ensemble des prétentions, à titre subsidiaire juger que Monsieur [redacted] a commis une faute et à titre infiniment subsidiaire juger que la victime a commis une faute de nature à réduire son droit à indemnisation, lui laisser la charge des dépens et rejeter le reste de ses prétentions.

La Caisse générale de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône assignée à domicile, n'a pas comparu ni fait connaître le montant de ses débours.

L'affaire a été mise en délibéré au 09 novembre 2026, date à laquelle la décision a été rendue.

MOTIFS

<u>Sur l'expertise</u>

L'article 145 du code de procédure civile dispose : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* »

L'absence d'instance au fond, qui constitue une condition de recevabilité de la demande formée en application de l'article 145 du Code de procédure civile, doit s'apprécier à la date de la saisine du juge.

L'existence de contestations, même sérieuses, ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article précité. Il appartient uniquement au juge des référés de caractériser le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à l'examen de la recevabilité d'une éventuelle action, non plus que de ses chances de succès sur le fond.

Il suffit de constater qu'un tel procès est possible, qu'il a un objet et un fondement suffisamment déterminés, que sa solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée et que celle-ci ne porte aucune atteinte illégitime aux droits et libertés fondamentaux d'autrui.

En l'espèce, Monsieur [redacted] produit aux débats des pièces médicales attestant de blessures.

Il convient d'ordonner l'expertise qui répond à un motif légitime.

Sur les demandes provisionnelles

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, le droit à indemnisation du demandeur est contesté par la société d'assurances pour défaut de matérialité de l'accident et plus subsidiairement eu égard à la faute commise par M. [redacted] dans la manipulation du hayon.

Cependant, la matérialité de l'accident est suffisamment établie par les déclarations des personnes préentes sur les lieux et la contestation élevée de ce fait ne peut être qualifiée de sérieuse au sens de l'article 835 du code de procédure civile. Concernant la faute commise par M. [redacted] ou encore l'éventuelle faute de la victime, elles ne sauraient suffirent à décharger l'assureur du camion de sa responsabilité, engagée en vertu de la loi Badinter du 05 juillet 1985.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de provision du demandeur. Le montant de la provision alloué ne peut cependant excéder le montant qui serait alloué par le juge du fond et il sera justementfixé à la somme de 2 000 €.

Il sera également fait droit à la demande de provision ad litem à hauteur de 1 000 €.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La compagnie [redacted] sera condamnée aux dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

La compagnie d'assurance [redacted] SA, sera condamnée à payer à [redacted] la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de rappeler que la présente ordonnance est, de plein droit, exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCÉE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, REPUTEE CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT

Vu l'article 145 du code de procédure civile,

ORDONNONS une expertise médicale de Monsieur [redacted] ;

COMMETTONS pour y procéder :

Docteur [redacted]

Expert inscrit auprès de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, avec pour mission de :

- convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise,
-examiner Monsieur [redacted] décrire les lésions causées par l'accident après s'être fait communiquer le dossier médical et toutes pièces médicales relatives aux examens, soins et interventions pratiquées et ce par la victime ou tout tiers à l'instance détenteur, mais dans ce cas avec l'accord de la victime, indiquer les traitements appliqués, l'évolution et l'état actuel des lésions et dire si elles sont en relation directe et certaine avec l'accident,
- dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser si cet état :
- était asymptomatique, révélé et/ou décompensé par le fait dommageable, et dans ce cas, déterminer l'ensemble des préjudices en découlant selon la nomenclature Dinthillac,

- était symptomatique et aggravé par le fait dommageable, et, dans ce cas, déterminer la part des conséquences de cette aggravation en pourcentage en lien avec l'événement traumatique, cette part devant être envisagée à l'aune de chaque poste de préjudice, tel que prévu par la nomenclature Dinthillac,
- dire la date à laquelle la consolidation des blessures a été obtenue,
En l'absence de consolidation dire à quelle date il conviendra de revoir la victime, préciser si possible dans une fourchette minima/maxima les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision,
- Pertes de gains professionnels actuels
Indiquer les périodes pendant lesquelles Monsieur [redacted] a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;
- Déficit fonctionnel temporaire
Indiquer les périodes pendant lesquelles Monsieur [redacted] a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;
- Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir Monsieur [redacted] ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;
- Déficit fonctionnel permanent
Indiquer si, après la consolidation, Monsieur [redacted] subit un déficit fonctionnel, et en évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;
- Assistance par tierce personne
Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou apporter, le cas échéant, un soutien à la parentalité, et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;
- Dépenses de santé futures
Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de Monsieur [redacted] (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;
- Frais de logement et/ou de véhicules adaptés
Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à Monsieur [redacted] d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap ;
- Pertes de gains professionnels futurs
Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour Monsieur [redacted] de cesser totalement ou partiellement son activité professionnellement ou de changer d'activité professionnelle ;
- Incidence professionnelle
Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, « dévalorisation » sur le marché du travail, etc.) ;
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation
Si Monsieur [redacted] est scolarisé ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives du fait traumatique, il subit une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations ;
- Souffrances endurées
Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;
- Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif
Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Évaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de 1 à 7 ;
- Préjudice sexuel
Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité) ;
- Préjudice d'établissement
Dire si Monsieur [redacted] subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale ;
- Préjudice d'agrément

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si Monsieur [redacted] est empêché en tout ou partie de se livrer à ces activités spécifiques de sport ou de loisir ;
- Préjudices permanents exceptionnels
Dire si Monsieur [redacted] subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;
- Dire si l'état de Monsieur [redacted] est susceptible de modification en aggravation ;
- Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;
- de manière plus générale, faire toutes constatations ou observations propres à éclairer le juge du fond dans la résolution du litige en cause ;
- Provoquer les observations des parties en leur adressant un pré rapport de ses opérations en leur impartissant un délai d'un mois pour présenter leurs dires, y répondre et déposer son rapport dans **les huit mois de la consignation de la provision,** sauf prorogation de délai

DISONS que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, d'une spécialité différente de la sienne ;

DISONS que l'expert sera mis en œuvre et accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile, et qu'en cas d'empêchement il sera remplacé par simple ordonnance sur requête ;

FIXONS à la somme de **850 euros HT** la provision à consigner par Monsieur [redacted] à la Régie du Tribunal judiciaire de MARSEILLE dans les trois mois de la présente, à peine de caducité de la décision ordonnant l'expertise ;

DISONS qu'à défaut de consignation dans ce délai, toute autre partie à la procédure pourra volontairement s'y substituer dans un délai de deux mois, à condition d'en aviser le service du contrôle des expertises ;

DISONS qu'à défaut de consignation dans ce délai la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet en vertu de l'article 271 du code de procédure civile à moins que le juge du contrôle, à la demande d'une partie se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité ;

DISONS que le montant de la TVA devra être directement versé à la Régie du Tribunal par Monsieur [redacted] dès que l'expert lui aura signifié par écrit son assujettissement à cette taxe,

Dans l'hypothèse où Monsieur [redacted] bénéficierait de l'aide juridictionnelle, Monsieur [redacted] serait dispensé du paiement de la consignation et les frais seraient recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle ;

DISONS que dans l'hypothèse d'adjonction d'un sapiteur, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne, l'expert en avisera le magistrat chargé du contrôle des expertises aux fins de fixation d'une consignation complémentaire ;

DESIGNONS le magistrat chargé du contrôle des expertises du tribunal judiciaire de MARSEILLE pour surveiller l'expertise ordonnée ;

DISONS que les opérations d'expertise pourront être effectuées sous forme dématérialisée par utilisation de la plate-forme OPALEXE ;

Vu l'article 835 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la compagnie [redacted] à verser à Monsieur [redacted] la somme de 2 000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel ;

CONDAMNONS la compagnie [redacted] à verser à Monsieur [redacted] la somme de 1 000 € à titre de provision ad litem ;

CONDAMNONS la compagnie [redacted] à verser à Monsieur [redacted] la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNONS la compagnie [redacted] au paiement des dépens du référé ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire, de plein droit, par provision.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
[redacted]

LE MAGISTRAT

Signé
électroniquement :
[redacted]

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, MANDE ET ORDONNE à tous les Commissaires de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.